

Date limite de retour au Professeur Principal : vendredi 26 mars 2021

Vu le code du travail :

- L.4153-1 modifié par la **la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 – art 19**
- L.4153-5,

Vu le CODE DE L'ÉDUCATION :

- orientation : L.313-1 modifié par la loi n°2013-595 du 08/07/2013 – art. 47,
- formation en alternance : L331-5 modifié par l'ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art.1,
- possibilité formation professionnelle en 3ème : L.332-3 modifié par la loi n° 2013-595 du 08/07/2013 art 51
- échange environnement économique : L.421-7 modifié par la loi n°2013-595 du 08/07/2013- art. 58,
- responsabilité de l'Etat : L.911-4 modifié par la loi n°2015-177 du 16/02/2015 – art.15 (V);
- visite information, séquence observation stages initiation, application et formation pour élèves – 16 ans : D.331-1 et suivants modifié par l'ordonnance 2007-329 du 12/03/2007 art 3
- L 331-4, L 335-2 et L 411-3. - "Vu la circulaire n°2003-134 du 08-09-2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans"

Vu le code civil : article 1384 modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10/02/2016- art. 4

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil....., représenté(e) par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,
et

L'établissement d'enseignement scolaire Collège Evire à ANNECY-LE-VIEUX, représenté par Cédric BEAUVAIS, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et prénom de l'élève concerné : Classe :

Date de naissance :/...../..... Age à la date du stage :

Établissement d'origine : Collège Evire 74940 ANNECY-LE-VIEUX

☎ : 04.50.23.76.06

Mail : Ce0740071a@ac-grenoble.fr

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

Adresse et Coordonnées téléphoniques de l'entreprise :

CONDITIONS :

Horaire hebdomadaire maximum : 30h pour les élèves de moins de 15 ans et 35h pour les élèves de plus de 15 ans. Ces heures doivent être obligatoirement réparties entre 6h et 20h.

Horaire journalier : 7h maximum. Pause obligatoire d'au moins 30 minutes après 4H30 de présence. Deux jours de repos consécutifs.

HORAIRES journaliers de l'élève :

	MATIN	Nbre d'heures	APRÈS-MIDI	Nbre d'heures	Repas (si pris au collège)
Mardi 06/04/2021	De à		De à		
Mercredi 07/04/2021	De à		De à		
Jeudi 08/04/2021	De à		De à		
Vendredi 09/04/2021	De à		De à		
	Nombre d'heures		Nombre d'heures		
TOTAL HEURES DE STAGE :					

Objectifs pédagogiques assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues (à compléter obligatoirement par le maître de stage)

Compétences visées (à compléter obligatoirement par le maître de stage)

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : certificat de stage fourni par l'élève.

B - Annexe financière

1 – RESTAURATION – au collège possible, sur inscription 2 – ASSURANCE : N° de police de l'assurance du terrain de stage :

Fait à....., le	Fait à....., le	
Signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'accueil en milieu Professionnel et cachet de l'entreprise (tampon obligatoire)	Signature des parents ou du responsable légal,	Signature de l'élève,
Fait à....., le	Fait à....., le	
Nom et Signature de l'enseignant,	Signature du chef d'établissement,	